

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine de la commune de Thizy-les-Bourgs (Rhône)

Décision n°2016-ARA-DUPP-00189

Décision du 2 décembre 2016

après examen au cas par cas

en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité :

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00189, déposée complète par le maire de Thizy-les -Bourgs le 5 octobre 2016 relative au projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Thizy-les-Bourgs (69) ;

Vu la contribution de l'UDAP (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine) du Rhône en date du 21 octobre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 15 novembre 2016 ; L'Agence Régionale de Santé du Rhône ayant été consultée par courrier électronique en date du 16 novembre 2016 ;

Considérant que ce projet constitue la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) actuellement en vigueur sur la commune de Thizy-les-Bourgs;

Considérant que les objectifs architecturaux, urbains et paysagers de l'AVAP visent à préserver et à mettre en valeur le patrimoine bâti ancien et les espaces publics et privés de la commune ;

Considérant les orientations du projet visant notamment à :

- La préservation et la mise en valeur du grand paysage constituant l'environnement topographique de Thizy-les-Bourgs;
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine urbain et du patrimoine bâti en général ;
- L'aménagement et le traitement qualitatifs des espaces publics ainsi que la promotion d'une architecture contemporaine de qualité, ainsi que le développement et l'utilisation de matériaux locaux;
- L'intégration de dispositifs de productions d'énergies autonomes d'initiatives privées ou collective;

Considérant l'absence de risque d'incidences négatives significatives du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE:

Article 1er

En application des articles L.104-2 et R.104-28 du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) présenté par le maire de Thizy-les-Bourgs concernant la commune de Thizy-les-Bourgs (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux
Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

 <u>Recours contentieux</u>
Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1